



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moni
bel



09147007

TRIBUNAL DE COMMERCE

08-10-2009

NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0866.287.402

Dénomination

(en entier) : **MELIMEDIAS**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Braine-l'Alleud, avenue de l'Artisanat, 2 A

Objet de l'acte : Modification des statuts**Texte**

D'un acte reçu le 16 septembre 2009 par le Notaire Jean François DELATTRE, Notaire de résidence à Braine-l'Alleud, acte portant la mention suivante de l'enregistrement : "enregistré dix rôles, sans renvoi à Braine-l'Alleud, le vingt-neuf septembre deux mille neuf, volume 207, folio 85 case 8. Reçu 25,00 euros. Le Receveur (Signé): F. MAYNE", il résulte que : S'EST REUNIE : L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "MELIMEDIAS". Qui a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide de supprimer les deux cent cinquante actions existantes, au porteur, et de créer vingt-cinq mille actions nouvelles, nominatives, attribuées aux actionnaires à concurrence de cent actions nouvelles pour une action existante.

Deuxième résolution

a) L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cinq cent mille euros (500.000,00 €) pour le porter de cent cinquante mille euros (150.000,00 €) à six cent cinquante mille euros (650.000,00 €) par la création de six mille deux cent cinquante actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits que les actions existantes et participant aux résultats à compter de ce jour.

Ces actions nouvelles seront émises chacune au prix de quatre-vingts euros (80,00 €).

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription.

b) A l'instant interviennent Messieurs André Marie Alain MELIS, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant à 1950 Kraainem, clos des Mimosas, 2, Vincent Charles Jean Marie GRENIER, licencié en sciences économiques appliquées, domicilié et demeurant à 7181 Seneffe (Arquennes), rue Grinfaux, 32, et Jean-Charles Yves Marie Freddy REYNERS, gérant de sociétés, domicilié et demeurant à 5101 Namur (Erpent), rue Regnié-Durette, 28, lesquels reconnaissent avoir été parfaitement informés des conditions et du délai d'exercice de leur droit de souscription préférentielle prévu par la loi et l'article 6 des statuts et déclarent renoncer à ce droit, individuellement, expressément et irrévocablement, et réserver tout ou partie du bénéfice de l'augmentation du capital aux souscripteurs ci-après désignés.

c) Ensuite interviennent :

1) la société anonyme SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE PARTICIPATION DU BRABANT WALLON, en abrégé NIVELINVEST, dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue Saint-André, 1, RPM Nivelles 0430.636.943

Ici représentée en vertu de l'article 14 de ses statuts par deux administrateurs, savoir :

- Monsieur Guy ZONE, domicilié et demeurant à 1370 Jodoigne, chemin de Terre Molembais, 49 ;
- Monsieur Philippe REMY, domicilié et demeurant à 1400 Nivelles, rue Saint-Georges, 6 ;

Nommés à cette fonction aux termes de l'assemblée générale ordinaire du douze novembre deux mille huit, publiée aux annexes du Moniteur belge du quinze décembre sous le numéro 08193295 ;

Eux-mêmes représentés par Madame Corinne ESTIEVENART, employée, domiciliée et demeurant à 6900 Marche-en-Famenne, rue Saumont, 13, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du quinze septembre deux mille neuf, qui restera ci-annexée.

2) la société anonyme WALLIMAGE ENTREPRISES, dont le siège social est établi à 4000 Liège, avenue Destenay, 13, RPM Liège 0865.277.018

Ici représentée en vertu de l'article 14 de ses statuts par deux administrateurs, savoir :

- Monsieur Jean-Pierre DESIRON, domicilié et demeurant à 4051 Vaux-sous-Chèvremont, rue Cherra, 34
- Monsieur Philippe REYNAERT, domicilié et demeurant à 1170 Bruxelles, rue du Gruyer, 20 ;

Nommés à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-trois juillet deux mille huit, publiée aux annexes du Moniteur belge du vingt août suivant sous le numéro 08136477,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Eux-mêmes représentés par Madame Virginie NOUVELLE, employée, domiciliée et demeurant à 7022 Hyon, rue des Canadiens, 53, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du quinze septembre deux mille neuf, qui restera ci-annexée.

Lesquels, après avoir entendu ce qui précède, reconnaissent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société et déclarent ensuite souscrire les six mille deux cent cinquante actions nouvelles, comme suit :

- la société anonyme NIVELINVEST : trois mille cent vingt-cinq actions nouvelles, au prix de quatre-vingts euros (80,00 €) chacune, au total deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) ;
- la société anonyme WALLIMAGE ENTREPRISES : trois mille cent vingt-cinq actions nouvelles, au prix de quatre-vingts euros (80,00 €) chacune, au total deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €).

Les souscripteurs déclarent et l'assemblée reconnaît que chacune des six mille deux cent cinquante actions nouvelles est entièrement libérée par un versement préalable en espèces sur le compte de la société auprès de CBC BANQUE, à Braine-l'Alleud, sous le numéro 742-0132064-82, de telle sorte que la société dispose, dès à présent d'une somme de cinq cent mille euros (500.000,00 €). Une attestation émise par l'organisme dépositaire, le quinze septembre deux mille neuf, restera ci-annexée.

d) L'assemblée constate et requiert le notaire d'acter que les six mille deux cent cinquante actions nouvelles créées en représentation de l'augmentation du capital en espèces à concurrence de cinq cent mille euros (500.000,00 €), effectuée par les sociétés anonymes NIVELINVEST et WALLIMAGE ENTREPRISES, dans les proportions indiquées ci-avant, sont intégralement souscrites, que chaque action nouvelle est entièrement libérée, que le capital a effectivement été porté de cent cinquante mille euros (150.000,00 €) à six cent cinquante mille euros (650.000,00 €), et qu'il est représenté par trente et un mille deux cent cinquante actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées.

Troisième résolution

En conséquence des résolutions prises, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de six cent cinquante mille euros (650.000,00 €). Il est divisé en trente et un mille deux cent cinquante actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trente et un mille deux cent cinquantième de l'avoir social, entièrement libérées. »

- article 8 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Les actions sont et resteront nominatives.

Seule l'inscription au registre des actions nominatives fait foi de la propriété des actions.

Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Tout transfert n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre des actions nominatives de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances. »

Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier certains articles des statuts relatifs au caractère de la société (article 2), au capital (article 6), aux titres (articles 9, 10, 10 bis et 10 ter), à l'administration et au contrôle (articles 11, 13 à 16, 18 à 20), aux assemblées générales (articles 22 à 27, 30 et 31), à l'exercice social et aux comptes annuels (articles 33 et 35), à la dissolution et à la liquidation (article 36) et aux dispositions générales (article 38).

En conséquence, l'assemblée décide de refondre totalement et de coordonner les statuts, comme suit.

STATUTS

TITRE I – CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME ET DENOMINATION

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « MELIMEDIAS ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL ET SIEGE D'EXPLOITATION

Le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, rue de l'Artisanat 2A.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

La société s'engage à garder un siège d'exploitation dans le Brabant wallon.

En outre, elle s'engage, pour autant qu'elle trouve la main d'œuvre qualifiée correspondant à ses besoins, à la recruter sur le marché de l'emploi régional.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- la location de matériel permettant la réalisation de toute animation socio-culturelle et sportive ;
- la création, la production, et la distribution sous la plus large acceptation du terme d'audio, vidéo et film ;
- la réalisation de campagnes publicitaires, les publications et l'édition ;
- la prestation de tous services concernant l'internet, l'image, la télévision, CD Rom, CDI et jeux vidéo ;
- la prestation de tous services concernant les images virtuelles et les images de synthèse ;

- l'organisation et la promotion entre autres par voie de sponsoring, de tous événements socio-culturels, sportifs, commerciaux ou autres ;
- la conception, la réalisation de campagnes publicitaires ou de marketing, de films publicitaires ; de galeries d'arts ou de marketing ;
- la prestation de tous services de consultance et de conseil en matière générale administrative, financière et logistique de sociétés, de promotion des ventes, de marketing et d'organisation de marchés, dans tous domaines d'activités et sur tout marché ;

- la gestion et l'exploitation, sous la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier ou immobilier ;

- toutes activités dans le cadre de la distribution d'articles promotionnels ainsi que l'entretien et la mise à jour de régies publicitaires ;

- l'acquisition de droits audiovisuels (TV, vidéo, cinématographie, et sur tous supports).

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement, s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidation.

ARTICLE 4 – DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II – CAPITAL

ARTICLE 5 – MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à la somme de six cent cinquante mille euros (650.000,00 €). Il est divisé en trente et un mille deux cent quarante actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trente et un mille deux cent cinquantième de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité qualifiée d'au moins quatre-vingts virgule dix pour cent des voix des actionnaires présents ou représentés au lieu de la majorité qualifiée des septante-cinq pour cent des voix prévue par le Code des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces seront présentées en priorité aux propriétaires des actions de capital, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai de minimum quinze jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription. Ce délai est déterminé par l'assemblée générale.

Le droit de préférence est négociable durant le délai de souscription.

A l'expiration de ce délai les droits de préférence n'ayant été que partiellement exercés reviennent prioritairement aux actionnaires anciens qui ont déjà exercé leurs droits avant d'être offerts à des tiers.

L'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de préférence dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 30 des présents statuts.

Au cas où l'augmentation de capital comporterait des apports en nature, un rapport est préalablement établi soit par le commissaire, soit s'il n'y en a pas, par un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration et ce même dans le cas où la loi ne l'impose pas. Ce rapport est joint à un rapport spécial dans lequel le conseil d'administration expose, d'une part l'intérêt que représentent pour la société tant les apports que l'augmentation de capital proposée, et d'autre part les raisons pour lesquelles il s'écarte éventuellement des conclusions du rapport annexé.

ARTICLE 7 – APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III – TITRES

ARTICLE 8 – NATURE DES TITRES

Les actions sont et resteront nominatives.

Seule l'inscription au registre des actions nominatives fait foi de la propriété des actions.

Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Tout transfert n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre des actions nominatives de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier aux assemblées générales ordinaires et par les nus-propriétaires aux assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

ARTICLE 10 – EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant à une majorité qualifiée d'au moins quatre-vingts virgule dix pour cent des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence en respectant les formalités prévues par l'article 30 des présents statuts.

ARTICLE 10 BIS – DROIT DE PREEMPTION

Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés, les actionnaires s'engagent à ne pas vendre ou céder les actions de la société dont ils sont propriétaires sans les offrir préalablement aux autres actionnaires à conditions égales et, le cas échéant, au prorata des participations de ceux-ci et ce, suivant la procédure ci-après.

La présente disposition s'applique par extension à toute opération, onéreuse ou à titre gratuit, telle que l'échange, l'apport, la donation, l'octroi d'option d'achat ou de ventes, ventes sur saisies, ou consécutives à la réalisation d'un gage, les fusions, les scissions, les liquidations, les changements de contrôle et toutes opérations similaires ou tout transfert d'une quelconque façon etc., ayant pour objet ou pour effet, même futur ou éventuel un transfert du droit de propriété sur les actions ou du droit de vote attaché à ces actions.

1. Tout actionnaire désireux de se défaire de sa participation entamera en priorité des négociations avec les autres actionnaires en vue de leur proposer l'acquisition de ces actions.

A cette fin, il leur adressera par courrier recommandé une offre comportant l'indication du prix qu'il souhaite en obtenir et, le cas échéant, les autres termes et conditions de la cession proposée ; les parties entameront immédiatement des négociations à ce sujet ; au cas où plusieurs actionnaires se déclarent intéressés par l'acquisition des actions, ils pourront les acquérir au prorata de leurs participations respectives.

A défaut pour les parties d'avoir abouti, dans un délai de deux mois à dater de la première notification, à un accord sur les modalités de cette cession, le candidat cédant sera libre d'entamer des négociations avec des tiers, dans le respect des intérêts de la société et en particulier des règles de confidentialité.

2. Toute offre d'achat d'actions de la société qui serait recueillie par un des actionnaires, soit sans l'avoir sollicitée, soit au terme de négociations entamées avec des tiers après le respect du point 1, sera communiquée par cet actionnaire au président du conseil d'administration de la société par pli recommandé.

Cette notification précisera le nombre d'actions visées par l'offre, l'identité du ou des acheteurs potentiels, le prix offert par action et toutes les autres conditions de l'offre.

L'actionnaire notifiera s'il a l'intention d'accepter cette offre. Cette notification vaut offre de vente, aux conditions proposées, aux autres actionnaires, et les dispositions du point 3 ci-après seront applicables.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, le président du conseil d'administration en informera les autres actionnaires, par pli recommandé, en leur transmettant copie de l'ensemble des documents communiqués par le candidat cédant.

3. Chaque actionnaire disposera d'un délai de deux mois à compter de la notification visée au dernier alinéa du point 2 pour notifier au président du conseil d'administration, par pli recommandé, son intention d'acheter tout ou partie des actions ainsi offertes.

Dès réception des réponses de l'ensemble des actionnaires bénéficiaires du droit de préemption et au plus tard dans les huit jours de l'expiration du délai précité de deux mois, le président du conseil d'administration réunira le conseil d'administration en vue d'examiner les réponses reçues.

Pour autant que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption se soient portés acquéreurs de la totalité des actions offertes, celles-ci leur seront immédiatement cédées contre paiement du prix offert, le cas échéant au prorata de leurs participations respectives.

A défaut d'avoir reçu offre d'acquisition pour la totalité des actions offertes, le candidat cédant sera libre de procéder à la cession des actions au tiers offrant, au prix et aux conditions qui avaient été notifiées, dans un délai de trois mois.

A défaut d'avoir réalisé cette cession dans les trois mois de la notification par le conseil d'administration qu'il peut céder à un tiers, le candidat cédant ne pourra plus y procéder sans respecter à nouveau la procédure définie au présent article.

ARTICLE 10 TER – DROIT DE SUITE

1. Sans préjudice aux dispositions de l'article 10 bis, au cas où un (ou plusieurs) des actionnaires souhaiterai(en) céder (ce terme devant se comprendre de façon extensive ainsi qu'il est dit à l'article 10 bis),

par une ou plusieurs transactions, tout ou partie de ses actions à une ou plusieurs personnes, de telle sorte que ce ou ces acquéreur(s) détiendrai(en)t ainsi vingt-cinq pour cent ou plus des parts de la société, le (ou les) candidat(s) cédant(s) devra (devront) en informer le président du conseil d'administration de la société par courrier recommandé qui précisera les noms et qualités des cessionnaires ainsi que les conditions de la cession projetée.

2. Le président du conseil d'administration en informera les autres actionnaires dans les huit jours de la réception de ce courrier.

Dans un délai d'un mois à dater de cette notification, les autres actionnaires pourront, par lettre recommandée adressée à la partie qui a adressé la notification initiale au président du conseil d'administration, exiger que la totalité des actions qu'elle détient soient acquises par le(s) candidat(s) acquéreur(s) aux conditions mentionnées dans la notification.

Lorsque la cession de plus de vingt-cinq pour cent des actions est réalisée par plusieurs opérations successives, chaque actionnaire peut exiger que ses actions soient acquises pour un prix égal au prix le plus élevé ou à l'attribution de la contrepartie la plus élevée qui a été donnée par l'acquéreur au cours des douze mois précédant l'obtention du contrôle.

3. Chacun des actionnaires s'interdit de céder tout ou partie de ses actions dans les conditions définies au point 1, si le ou les acquéreurs n'acquièrent pas simultanément aux mêmes conditions les actions qui auraient dû être acquises en vertu du point 2.

4. Les actionnaires qui auraient cédé tout ou partie de leurs actions, en violation des dispositions du présent article, pourront être tenus de racheter aux mêmes conditions les actions qui auraient dû, en vertu du point 2, être acquises par le candidat acquéreur.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composée de trois administrateurs au moins, et cinq au plus, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale. Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir des mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte. Si la société elle-même est nommée administrateur / gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux. Les conditions de rémunération précitées pourront être modifiées chaque année par le conseil d'administration à la majorité qualifiée des voix.

ARTICLE 12 – VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un des ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14 – REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence, de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur le demande.

Les réunions se tiennent au siège d'exploitation ou au siège social de la société, au moins une fois par trimestre.

Les lettres de convocation aux réunions du conseil d'administration seront adressées, dans la mesure du possible, au moins huit jours à l'avance (quinze jours en juillet et août).

Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont envoyées par lettre, télécopie, courriel ou par tout autre moyen écrit.

Les convocations sont censées faites au moment de leur envoi.

Chaque administrateur recevra, dans la mesure du possible au moins huit jours (quinze jours en juillet et en août) avant la réunion du conseil d'administration, tous documents et renseignements utiles. Il pourra, en outre, obtenir la production au conseil d'administration de toutes pièces (lettre, facture, devis, proposition, rapport comptable) qu'il jugera utile de soumettre à l'examen du conseil d'administration.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 15 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par lettre, télécopie ou courriel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

Toutefois toute décision ou résolution relative aux questions ci-après requerra, pour être adoptée, la majorité qualifiée des voix des administrateurs présents ou représentés, c'est-à-dire une majorité des quatre/cinquièmes des administrateurs :

- (i) la cession par la société de droits de propriété intellectuelle ;
- (ii) la constitution d'un comité de direction, la détermination de ses pouvoirs, la nomination ou la révocation d'un membre du comité de direction ;
- (iii) la proposition de nomination d'un commissaire-réviseur ;
- (iv) l'approbation du budget de la société ainsi que l'établissement des règles d'évaluation ;
- (v) tout engagement de la société impliquant un investissement non budgété supérieur à deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) en ce compris des engagements de personnel dépassant ce même montant annuel ;
- (vi) l'achat et la vente d'actifs immobilisés pour un montant supérieur à deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) ;
- (vii) toute décision impliquant une modification importante relative à la nature des activités de la société, telle qu'une fusion, une cession, un spin-off, etc. ;
- (viii) toute modification des droits attachés aux actions, toute création de titres représentatifs ou non du capital et toute création de nouveaux titres ;
- (ix) toute création de filiales de la société ou d'une succursale ou d'un nouveau siège d'exploitation ou toute prise de participation dans d'autres sociétés ;
- (x) l'utilisation du capital autorisé, ou la décision de proposer à l'assemblée générale la limitation ou la suppression du droit de préférence à l'occasion d'une augmentation de capital ;
- (xi) toute décision de faire inscrire la société sur une bourse de valeur mobilière ou un marché réglementé ;
- (xii) sans préjudice des dispositions du Code des sociétés, toute opération ou convention avec des sociétés dans lesquelles les actionnaires ou les administrateurs ou l'un d'entre eux ont des intérêts directs ou indirects et, d'une manière générale, toute convention ou opération qui aurait pour effet de privilégier un actionnaire ;
- (xiii) toute constitution de garanties étrangères à l'activité normale de la société ou qui l'engagerait pour une durée supérieure à dix-huit mois ;
- (xiv) la conclusion d'emprunts et/ou l'octroi de sûretés autres que ceux relevant de la gestion courante de la trésorerie disponible ;
- (xv) toute proposition d'augmentation du capital de la société ;
- (xvi) toute opération ou convention à passer avec des tiers portant sur un montant supérieur à vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) et sortant du cadre de la gestion journalière de la société ou susceptible d'avoir une influence importante sur le résultat de la société ;
- (xvii) la conclusion de toute convention de distribution ou de représentation sortant du cadre de la gestion courante de la société ;
- (xviii) toute avance ou prêt à un administrateur, un membre du comité de direction ou un actionnaire dépassant cinq mille euros (5.000,00 €) ;
- (xix) la distribution d'acomptes sur dividendes.

Le conseil d'administration statuant à l'unanimité aura la faculté de revoir cette liste.

Un administrateur aura la faculté de surseoir en séance à toute décision ; le point sera alors – sauf urgence dûment motivée – obligatoirement repris à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration à tenir sous quinzaine.

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration ; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 523 du Code des sociétés. Il ne peut en outre participer à la délibération ni au vote.

ARTICLE 16 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 – GESTION JOURNALIERE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 – REPRESENTATION – ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice, par deux administrateurs agissant conjointement.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20 – CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires même lorsque la loi ne l'impose pas.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 – COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 22 – REUNION

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier jeudi du mois de juin, à onze heures, au siège social de la société.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble la cinquième du capital social.

ARTICLE 23 – CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les actionnaires nominatifs, ainsi que les administrateurs, le commissaire, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, sont convoqués quinze jours avant l'assemblée. Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. La lettre ou l'autre moyen de communication contient l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 24 – ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement.

ARTICLE 25 – MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des sociétés est adressée en même temps que la convocation.

Tout actionnaire, obligataire, ou titulaire d'un droit de souscription a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée générale, une copie de ces documents au siège de la société.

Les personnes auxquelles, en vertu du Code des sociétés, des documents doivent être mis à disposition à l'occasion d'une quelconque assemblée générale, peuvent préalablement ou à l'issue de cette assemblée générale, renoncer à la mise à disposition desdits documents.

ARTICLE 26 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

Le président choisit un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et si le nombre de personnes présentes le permet, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

ARTICLE 27 – PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision de l'assemblée ordinaire. Dans les assemblées générales ordinaires et spéciales, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Dans les assemblées générales extraordinaires, cette décision annule toutes décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée comportant le vote positif unanime des actionnaires et, le cas échéant, des tiers qui aurait pris un engagement à l'occasion de ces décisions.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour.

ARTICLE 28 – DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 29 – DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, et sans préjudice de majorités spéciales prévues aux présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 30 – QUORUM DE PRESENCE ET DE VOTE

Une modification statutaire, en ce compris une augmentation et une réduction de capital, ne sera admise que si elle réunit au moins quatre-vingts virgule dix pour cent des voix des actionnaires présents ou représentés au lieu de la majorité qualifiée des septante-cinq pour cent des voix prévue par le Code des sociétés.

ARTICLE 31 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 32 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 33 – VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par deux administrateurs.

Les administrateurs établissent en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux dispositions légales du Code des sociétés. Toutefois, les administrateurs ne sont pas tenus de rédiger un rapport de gestion si la loi ne les y oblige pas.

ARTICLE 34 – DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectuée chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 35 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux conditions prescrites par le Code des sociétés et aux présents statuts. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 36 – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination, conformément aux dispositions du Code des sociétés. Le conseil d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le tribunal de commerce.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 37 – REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 38 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 39 – COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 40 – DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Cinquième résolution

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Grégory BERGER en qualité d'administrateur, à compter du vingt-six juin deux mille neuf.

L'assemblée donne pleine et entière décharge à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice social entamé le premier janvier deux mille neuf jusqu'à ce jour.

Sixième résolution

Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme les mandats d'administrateur de Messieurs André MELIS et Vincent GRENIER, prénommés, et décide de renouveler ces mandats, qui s'achèveront à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en deux mille quinze.

Septième résolution

L'assemblée décide d'appeler aux fonctions d'administrateur :

1) la société privée à responsabilité limitée ALTREY, dont le siège social est établi à 5101 NAMUR (ERPENT), rue Regnié-Durette, 28, RPM Namur 0882.410.582, ici représentée par son gérant, Monsieur Jean-Charles REYNDERS prénommé, qui accepte et qui sera le représentant permanent ;

2) la société anonyme SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE PARTICIPATION DU BRABANT WALLON, en abrégé NIVELINVEST, préqualifiée, ici représentée par Madame Corinne ESTIEVENART, prénommée, qui accepte et qui sera la représentante permanente ;

3) la société anonyme WALLIMAGE, dont le siège social est établi à 7000 Mons, rue du Onze Novembre, 6, RPM Mons 0472.062.970, ici représentée par Madame Virginie NOUVELLE, prénommée, qui accepte et se porte fort, pour autant que de besoin, et qui sera la représentante permanente.

Leur mandat prend cours ce jour et s'achèvera à l'issue de l'assemblée générale annuelle tenue en deux mille quinze.

Les mandats d'administrateur sont gratuits.

Huitième résolution

L'assemblée délibère au sujet de la nomination d'un commissaire-réviseur. L'assemblée décide de postposer cette nomination.

Neuvième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises et, notamment, pour la coordination des statuts.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant les administrateurs, réunis en conseil d'administration, confirment le mandat de Monsieur Vincent GRENIER en qualité de président du conseil d'administration et le mandat de Monsieur André MELIS en qualité d'administrateur délégué.

Ces mandats s'achèveront à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en deux mille quinze.

Pour extrait analytique conforme.

(Signé) Jean François DELATTRE

Notaire.

Déposé en même temps une expédition de l'acte, deux procurations et une attestation bancaire.